

Foix le 11 mars 2021

Motifs de la décision d'instaurer des parcours "sans tuer" ou "no-Kill" (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sur certains cours d'eau ou plans d'eau du département

Considérant qu'en application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, le préfet peut, par arrêté motivé, sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Considérant que les parcours présentés par les AAPPMA sont établis dans un cadre de protection du poisson, que ces propositions ont reçu l'aval de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'un avis favorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 16 février au 10 mars 2021 inclus.

S'agissant d'un acte réglementaire visant à réglementer la pratique de la pêche et à mettre en place des dispositions afin de préserver des espèces piscicoles, le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas à être modifié.

La synthèse de la consultation du public est disponible sur le site www.ariège.gouv.fr jusqu'au 10 juin 2021.

Le chef du service environnement risques

Signé

Jean Pierre CABARET

